

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o et 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « épicier », de la définition suivante :

« vin de table » : vin désigné sous le nom de son pays d'origine, mais ne pouvant être désigné sous le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65652

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Vente de bière pour consommation dans un autre endroit

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les conditions de vente de la bière pour consommation dans un autre endroit, les spécifications des contenants ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les producteurs artisanaux de bière qui pourront développer un nouveau réseau de commercialisation de bière pour consommation dans un autre endroit. Ce projet de règlement

procure également un avantage pour les citoyens en leur donnant l'opportunité d'acheter un nouveau type de bière qu'ils pourront consommer à domicile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o et 5^o)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au titulaire de permis de producteur artisanal de bière ainsi qu'au titulaire de permis de brasseur qui vend la bière qu'il fabrique directement tirée du robinet pompe pour consommation dans un autre endroit.

SECTION II CONDITIONS DE VENTE

2. Les contenants autorisés pour la vente de bière pour consommation dans un autre endroit doivent pouvoir se fermer hermétiquement et être réutilisables.

Les formats utilisés doivent être au minimum de 900 ml sans excéder deux litres.

3. Seuls les contenants qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés par le titulaire de permis conformément aux normes édictées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27) peuvent être utilisés.

4. Les contenants doivent, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes en caractère lisible et contrasté :

1° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette bière;

2° la date de remplissage;

3° la durée de conservation;

4° le code alphanumérique identifiant le lot de production de la bière.

5. Le titulaire de permis doit s'assurer que toute personne à qui il vend de la bière dans les contenants prévus au règlement quitte l'établissement immédiatement après la vente.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65653